

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.972 du 19 juin 2013

205.333/XV-1979

En cause : **la s.p.r.l. Transervices,**
ayant élu domicile chez
Me Th. FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

1. la Région wallonne,
ayant élu domicile chez
Mes E. GILLET et B. DE BEYS, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles,

2. la ville de Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2012 par la s.p.r.l. Transervices qui demande l'annulation de «l'article 2 de l'autorisation d'exploiter un service de taxis au moyens de 20 véhicules, qui conditionne l'âge limite des véhicules à 7 ans, décision [prise par le collège communal de la ville de Liège le 24 décembre 2010, approuvée par le ministre wallon de la Mobilité le 26 mars 2012 et] notifiée le 26 avril 2012»;

Vu les dossiers administratifs;

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse, et le mémoire en réplique, régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 mai 2013, les convoquant à comparaître le 30 mai 2013 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. FRANKIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me B. DE BEYS, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 22 juin 2012, le collège communal de la ville de Liège a décidé de retirer l'acte attaqué et de renouveler, à partir du 1^{er} janvier 2011, l'autorisation octroyée à la requérante d'exploiter un service de taxis au moyen de vingt véhicules, sans que cette autorisation soit provisoire pour les véhicules âgés d'au moins sept ans; que cette délibération a été approuvée par les services de la Région wallonne le 13 novembre 2012; que le retrait d'acte intervenu prive le recours de son objet en sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer; qu'il se justifie de mettre les dépens à la charge de la ville de Liège;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf juin deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY